

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs

DATE DU BULLETIN : Le 14 août 2013

Objet : **Modification de politiques**

- (a) Règles relatives à la fixation du prix minimal des titres convertibles
- (b) Règles relatives à la fixation du prix minimal des premiers appels publics à l'épargne
- (c) Exigence d'approbation des actionnaires s'appliquant aux regroupements d'actions

**Mise en œuvre des modifications des politiques :**

Comme suite à l'avis aux émetteurs de la Bourse de croissance TSX (la « Bourse ») publié le 7 août 2013, la Bourse procède immédiatement à la mise en œuvre officielle des modifications aux politiques qui auront pour effet de libéraliser certaines exigences et restrictions actuellement prévues par les politiques à l'égard des règles relatives à la fixation du prix minimal et à la structure du capital. Ces modifications visent principalement à favoriser et à faciliter les opérations de financement et les inscriptions.

Les modifications spécifiques des politiques décrites ci-après auront principalement les effets suivants :

1. **Prix minimal des bons de souscription et des options :** Réduction du prix d'exercice minimal autorisé des bons de souscription d'actions et des options d'achat d'actions incitatives de 0,10 \$ à 0,05 \$ par action qui s'appliquera pendant toute la durée du bon de souscription ou de l'option.
2. **Prix minimal des débetures convertibles :** Réduction du prix de conversion minimal autorisé pour les débetures de 0,10 \$ à 0,05 \$ par action pour la première année de la durée de la débeture.
3. **Prix minimal des premiers appels publics à l'épargne :** Réduction du prix d'offre minimal autorisé dans le cadre du premier appel public à l'épargne d'une société qui n'est pas une société de capital de démarrage de 0,15 \$ à 0,10 \$ par titre.
4. **Approvisionnement des actionnaires à l'égard des regroupements d'actions :** Modification de l'exigence d'approbation des actionnaires applicable aux regroupements d'actions de la Bourse. La Bourse exigera l'approbation des actionnaires pour un regroupement d'actions, seulement si celui-ci, conjugué à tout autre regroupement d'actions réalisé par l'émetteur au cours des 24 mois précédents et n'ayant pas été approuvé par les actionnaires de cet émetteur, se traduisait par un regroupement global à raison de plus de dix actions pour une au cours de cette période de 24 mois. Il est à noter qu'un émetteur peut tout de même être assujéti aux exigences relatives à l'approbation des actionnaires en vertu des lois sur les sociétés applicables.

Ce qui précède s'applique à tous les émetteurs inscrits à la Bourse, y compris à ceux qui sont inscrits à la NEX. Il importe toutefois de noter que les sociétés de capital de démarrage, y compris celles qui sont inscrites à la NEX, demeurent assujétiées aux dispositions particulières de la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage*, qui prévoit des restrictions quant à l'émission de bons de souscription et de débetures avant la réalisation de l'opération admissible.

**Description des modifications spécifiques des politiques :**

Les modifications suivantes du *Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX* ont donné effet aux modifications précitées. Nonobstant leur vaste champ d'application, notamment en ce qui a trait aux règles relatives à la fixation du prix minimal, les modifications en question elles-mêmes sont relativement peu nombreuses.

1. **Politique 1.1 – Interprétation :** La définition des termes « cours escompté » et « cours » a été modifiée de manière à supprimer les mentions du prix d'exercice ou de conversion minimal de 0,10 \$ par bon de souscription ou par option d'achat d'actions incitatives, selon le cas, et d'autres

titres convertibles en actions ordinaires. Ceci a pour effet de porter le prix minimal acceptable d'exercice ou de conversion de ces titres dans les définitions de « cours escompté » et de « cours » à 0,05 \$. Ces modifications s'appliquent de fait également aux différentes exigences relatives à la fixation du prix minimal énoncées dans les autres politiques qui lient le prix minimal acceptable des bons de souscription d'actions, des options d'achat d'actions incitatives et d'autres titres convertibles en actions ordinaires au cours escompté ou au cours, selon le cas.

2. **Politique 2.1 – Exigences relatives à l'inscription** : L'article 3 de la politique 2.1 a été modifié de manière à préciser que le prix minimal acceptable dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne est désormais de 0,10 \$ par titre.

3. **Politique 4.1 – Placements privés** :

(a) La définition du terme « titre convertible » au paragraphe 1.2 de la politique 4.1 a été modifiée de manière à exclure spécifiquement les bons de souscription d'actions et les options d'achat d'actions aux fins de la politique 4.1.

(b) L'alinéa 3.3a) de la politique 4.1 a été modifié de manière à prévoir que le prix de conversion minimal des titres convertibles après la première année de leur durée correspond au cours ou à 0,10 \$, selon le montant le plus élevé.

(c) L'alinéa 3.4e) de la politique 4.1 a été modifié de manière à expliciter que, pour tout bon de souscription émis en lien avec un titre convertible, le prix d'exercice du bon de souscription ne doit pas être inférieur au prix de conversion initial du titre convertible (c.-à-d. que le prix d'exercice du bon de souscription n'a pas à être rajusté si le prix de conversion du titre convertible change pendant la durée du bon de souscription). Par exemple, pour un titre convertible émis avec un prix de conversion initial de 0,05 \$ qui augmente à 0,10 \$ après la première année de la durée du titre, tout bon de souscription émis en lien avec ce titre convertible peut avoir un prix d'exercice de 0,05 \$ pendant toute la durée du bon de souscription.

Il importe de noter que l'alinéa 3.4c) de la politique 4.1 a été modifié de manière à corriger une erreur rédactionnelle. Cette modification n'est pas directement liée aux principales modifications des politiques décrites dans le présent bulletin.

4. **Politique 4.6 – Appel public à l'épargne aux termes d'un document simplifié** : Le paragraphe 6.2 de la politique 4.6 a été modifié de manière à ce que le prix minimal acceptable d'exercice des bons de souscription émis dans le cadre d'un placement aux termes d'un document simplifié corresponde au cours des titres offerts dans le cadre du placement ou au cours de clôture des actions inscrites le jour de bourse qui précède la date de publication du communiqué faisant état du placement, selon le montant le plus élevé.

5. **Politique 5.8 – Dénomination sociale, changement de dénomination sociale, regroupements d'actions et fractionnements d'actions** : Le paragraphe 7.1 de la politique 5.8 a été modifié de manière à modifier les circonstances (décrites ci-dessus dans le présent bulletin) dans lesquelles la Bourse exigera l'approbation des actionnaires pour un regroupement d'actions.

6. **Politiques NEX** :

(a) Le paragraphe 5.1 des Politiques NEX a été modifié de manière à porter le prix minimal acceptable d'exercice des bons de souscription et des options d'achat d'actions incitatives de 0,10 \$ à 0,05 \$.

(b) Le paragraphe 6.1 des Politiques NEX a été modifié de manière à supprimer la référence à un prix d'exercice des bons de souscription minimal de 0,10 \$.

En plus de ce qui précède, il importe de noter qu'une modification accessoire a été apportée à l'alinéa 3.2e) de la Politique 5.1 – *Emprunts, primes, honoraires d'intermédiation et commissions*, qui permet que le prix d'exercice des bons de souscription octroyés à l'intermédiaire ou au mandataire dans le cadre d'un financement corresponde au prix d'offre du financement, même si ce prix d'offre est inférieur au cours. Cette modification cadre avec la pratique actuelle à la Bourse et permet de l'entériner dans la Politique.

Les renseignements qui précèdent ne sont qu'un résumé. Il y a lieu d'examiner le texte intégral des différentes modifications apportées aux politiques afin d'évaluer correctement le détail et l'incidence des modifications. Le texte intégral des politiques modifiées est accessible dans le site Web du Groupe TMX Inc. à l'adresse suivante :

[http://www.tmx.com/fr/listings/venture\\_issuer\\_resources/finance\\_manual.html](http://www.tmx.com/fr/listings/venture_issuer_resources/finance_manual.html)

### **Dispositions transitoires :**

L'ensemble des modifications aux politiques décrites dans le présent bulletin entre en vigueur immédiatement. Les dispositions transitoires ci-après sont applicables.

1. **Bons de souscription dans le cadre de financements ou de transactions en cours :** Pour tout financement ou transaction déposés auprès de la Bourse comportant une émission de bons de souscription dont la clôture n'a pas eu lieu (en tout ou en partie), l'émetteur peut réduire le prix d'exercice applicable des bons de souscription de façon à bénéficier des règles relatives à la fixation du prix minimal acceptable pourvu que le prix révisé eût été acceptable au moment de l'annonce initiale du financement ou de la transaction si les modifications apportées aux politiques avaient été en vigueur à cette date. L'émetteur sera tenu de publier un communiqué de presse annonçant la modification des modalités du financement ou de la transaction.
2. **Titres convertibles dans le cadre de financements en cours :** Dans le cadre d'un financement déposé auprès de la Bourse comportant l'émission de titres convertibles (selon la définition de la politique 4.1) dont la clôture n'a pas eu lieu (en tout ou en partie), l'émetteur peut réduire le prix de conversion applicable des titres offerts afin de bénéficier des règles prévoyant la fixation d'un prix minimal acceptable inférieur pourvu que le prix révisé eût été acceptable au moment de l'annonce initiale du financement si les modifications apportées à la politique avaient été en vigueur à cette date. L'émetteur sera tenu de publier un communiqué de presse annonçant la modification des modalités du financement.
3. **Premiers appels publics à l'épargne en cours :** Pour tout premier appel public à l'épargne en cours déposé auprès de la Bourse dont la clôture n'a pas eu lieu (en tout ou en partie), l'émetteur peut réduire le prix d'offre jusqu'à 0,10 \$ par titre.
4. **Regroupements d'actions en cours :** Pour tout regroupement d'actions en cours déposé auprès de la Bourse à l'égard duquel l'émetteur n'est pas tenu en vertu des lois sur les sociétés applicables d'obtenir l'approbation des actionnaires, la Bourse exigera uniquement la preuve de l'approbation des actionnaires à l'égard d'un tel regroupement d'actions s'il est effectué à raison de plus de dix actions pour une.
5. **Modification du prix d'options :** L'émetteur peut soumettre une demande de modification du prix d'options d'achat d'actions incitatives afin de bénéficier des règles relatives à la fixation du prix minimal acceptable. Une telle demande doit être présentée conformément à l'alinéa 5.1b) et au paragraphe 5.2 de la Politique 4.4 – *Options d'achat d'actions incitatives*. La Bourse pourra toutefois offrir une dispense partielle des exigences de l'alinéa 5.1b) en ce qui a trait à la demande de modification du prix d'options attribuées entre le 1er janvier 2013 et la date du présent bulletin à un prix d'exercice inférieur à 0,10 \$. Ainsi, la Bourse n'appliquera pas l'exigence relative à la période d'attente de six mois prescrite au sous-alinéa 5.1b)(ii) ou l'exigence relative à l'approbation des actionnaires désintéressés prescrite au sous-

alinéa 5.1b)(ii) relativement à une demande de modification du prix d'exercice d'une option d'achat d'action incitative à un prix d'exercice inférieur à 0,10 \$ pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- (a) l'option a été attribuée entre le 1er janvier 2013 et la date du présent bulletin;
- (b) le prix révisé proposé n'est pas inférieur au cours escompté (selon la nouvelle définition de ce terme) au moment de l'attribution de l'option;
- (c) le prix révisé proposé n'est pas inférieur au cours escompté au moment du dépôt de la demande de modification du prix de l'option;
- (d) la demande de modification du prix de l'option est reçue par la Bourse au plus tard le 31 janvier 2014.

6. **Modification de bons de souscription :** L'émetteur peut soumettre une demande de modification du prix de bons de souscription d'actions existants afin de bénéficier des règles prévoyant la fixation d'un prix minimal acceptable inférieur. Cette demande doit être présentée conformément à l'article 4 de la politique 4.1. Il importe toutefois de noter que, conformément aux pratiques en vigueur à la Bourse, la Bourse permet seulement la modification des bons de souscription qui ne sont pas inscrits à la Bourse dans le cadre d'une opération de financement (à l'exclusion des bons de souscription d'intermédiaire ou mandataire). Ceci comprend les bons de souscription émis dans le cadre d'un placement privé, d'un placement au moyen d'un prospectus ou d'un document d'offre simplifié. Les bons de souscription émis dans le cadre d'autres types d'opérations (notamment l'acquisition de biens, l'émission d'actions en règlement d'une dette, d'emprunts, de primes, d'honoraires d'intermédiation et de commissions, etc.) ne peuvent être modifiés.

Toute question concernant le présent bulletin peut être adressée à la personne suivante :

Zafar Khan, conseiller juridique, Politiques – 604 602-6982.

---